



DDT
Service économie agricole
Bureau politique agricole commune
Contacts Calamités :
- Marie-Paule LAGARDE : 05 63 22 24 91
- Patrick CADEAU : 05 63 22 24 96
- Sonia PARRIEL : 05 63 22 24 94

Domages aux sols dus au vent et excès de pluies du 07 janvier au 19 février 2026

- Pour les **pertes de fonds** sur sol, ouvrages, stocks à l'extérieur, redressement de plants fruitiers, remise en état des parcelles et filets, nettoyage des parcelles

Zonage du sinistre : ensemble du département

DOSSIER à RETOURNER à LA DDT AVANT LE 06/07/2026

Notice à l'attention des agriculteurs

Le Comité National de Gestion des Risques en Agriculture (CNGRA) réuni le 9 avril 2026 a reconnu le caractère de calamité agricole suite au **vent et excès de pluie du 7 janvier au 19 février 2026 ayant engendré :**

- sur l'ensemble du département pour les **pertes de fonds sur sol, ouvrages, stocks à l'extérieur, redressement de plants fruitiers, remise en état des parcelles et filets, nettoyage des parcelles**

Arrêté du 28 avril 2026	
Sinistre	
Domages aux sols dus au vent et excès de pluies du 07 janvier au 19 février 2026	Zone sinistrée : ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT - pour les pertes de fonds sur sol, ouvrages, stocks à l'extérieur, redressement de plants fruitiers, remise en état des parcelles et filets, nettoyage des parcelles

Rappels réglementaires

• **Éligibilité :**

Pour être éligible aux calamités agricoles, le bénéficiaire doit :

- exercer une activité agricole au moment du sinistre,
- justifier d'une assurance « Incendie-Tempête » couvrant les bâtiments agricoles de l'exploitation. (l'assurance doit couvrir le bâtiment et son contenu pour les exploitants propriétaires, et le contenu dès lors que l'exploitant ne possède pas les bâtiments, qui sont par ailleurs assurés par le propriétaire).

- Seuils d'éligibilité :

Avoir un dommage indemnisable supérieur à 1 000 €,

Dommmages aux sols : ceux-ci sont plafonnés à la valeur vénale en vigueur dans la zone.

- Dommmages indemnissables :

Pour être éligible aux calamités agricoles, (pertes de fonds) les dommages ne doivent pas porter sur des biens assurables (bâtiments y compris les abris « notamment serres et ombrières », équipements, installations, matériel d'irrigation, notamment pivots, rampes et tuyaux).

Les taux d'indemnisation des pertes de fonds sont de 25 à 35 % des pertes, en fonction des dommages.

Un seul dossier d'indemnisation doit être rempli par exploitant, dans la commune siège d'exploitation, même si vous possédez des parcelles sur plusieurs communes ou plusieurs départements.

Liste des pièces à joindre au dossier :

- la demande d'indemnisation des pertes, datée, signée et cochée pour les engagements en dernière page,
- le RIB,
- l'attestation d'assurance (CERFA ci-joint) complétée et signée par votre assureur, et vous même.
- l'annexe 1
- photos des dégâts avant et après intervention
- les factures des entreprises ayant réalisé des travaux de remise en état (dégâts au sol)
- les factures de fournitures, de location de matériel si vous avez loué du matériel afin de réaliser les travaux
- la copie du RPG ou d'un plan cadastral avec la matérialisation des dégâts (localisation sur les parcelles et les îlots PAC)

Vous devez compléter et cocher les engagements et autorisations, la liste des pièces jointes, dater et signer votre demande.

RETOUR du dossier complet à la DDT pour le 06 juillet 2026

**Pour vous aider à compléter votre demande,
n'hésitez pas à contacter la DDT**

**au 05 63 22 23 45 ou envoyer un mail à
ddt-calamites@tarn-et-garonne.gouv.fr**